

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 6.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'acte d'indépendance
du parlement.

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 16
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

M. GOWAN.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte d'indépendance du parlement.

ATTENDU que par un acte passé dans la 20^e année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour assurer davantage l'indépendance du parlement,*" "Que chaque fois qu'une personne tenant la charge de receveur général, inspecteur général, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur général, solliciteur général, commissaire des travaux publics, orateur du conseil législatif, président des comités du conseil exécutif, ministre d'agriculture ou maître de poste, se trouvant dans le temps membre de l'assemblée législative ou membre élu du conseil législatif, résignera sa charge, et que dans les limites d'un mois après sa résignation elle accepte une autre des dites charges, elle ne rendra pas par-là son siège vacant dans la dite assemblée ou conseil," et attendu qu'il n'est pas désirable que pouvoir soit donné à un membre de l'assemblée législative ou à un membre élu du conseil législatif de prendre ou accepter un siège dans le conseil exécutif de cette province sans se faire élire de nouveau; à ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

20 Vic., c. 22, cité.

I. La section sept de l'acte ci-dessus cité sera et est par le présent abrogée.

Septième section abrogée.

II. Nul membre de l'assemblée législative ou membre élu du conseil législatif ne sera à l'avenir nommé à un siège dans le conseil exécutif de cette province (si durant ce temps là il est membre du conseil exécutif) ni ne pourra changer une charge qu'il peut alors tenir dans le conseil exécutif pour toute autre charge dans le dit conseil exécutif,—sans par là rendre son siège vacant comme membre de la dite assemblée législative ou conseil législatif.

Les membres acceptant une charge ne rendront en aucun temps leur siège vacant.

III. Pourvu toujours que tel membre acceptant ainsi un siège dans le conseil exécutif, ou changeant son poste ou place, avec un autre membre du conseil exécutif comme susdit, ne se rendra pas par là inéligible ou disqualifié à se faire élire à la dite assemblée législative ou au dit conseil législatif, suivant le cas.

Mais ils pourront être élus.